

Victimes de crimes de Droit international humanitaire et justice pénale internationale¹

Victims of International humanitarian law crimes and International penal law

Revue Internationale de Criminologie et Police Technique et Scientifique, n°3/2008, p 309-320, Genève

Mots clés : Droit international humanitaire – Droit pénal international – victimes – procédure pénale internationale – représentation

Malgré l'existence des mesures conventionnelles de protection des populations civiles en temps de guerre, ces populations continuent de faire massivement l'objet d'exactions dans les conflits, principalement interethniques, du 20^{ème} siècle. La justice pénale internationale a ainsi dû se doter d'institutions temporaires puis permanentes pour apporter une réponse répressive juridique à ces crimes. Différents facteurs, dont le contexte historique de développement du Droit pénal international, éclairent la position des victimes de crimes de Droit international humanitaire aux yeux de la justice pénale internationale. L'évolution contemporaine de l'utilisation de l'outil juridique, qui s'explore à travers plusieurs aspects, entraîne une plus grande prise en considération des victimes, augmentant ainsi leurs possibilités de se faire représenter.

Key words: International humanitarian law – International penal law – victims – international penal procedure – representation

In spite of the existence of conventional measures of protection of the civilian populations during wars, these populations carry on being massively the victims of exactions in the conflicts, mainly interethnic, of the 20th century. International penal law thus had to obtain firstly temporary institutions, and in a second time, permanent institutions to bring a legal and repressive response to these crimes. Various factors, among which the historical context of birth of International penal law, clarify the position of the victims of International humanitarian law crimes face to the international justice. Contemporary evolution of juridical tool, which may be explored through many aspects, involves more consideration for the victims, increasing their possibilities of being heard.

Introduction

La violence est un sujet à la mode. La victime aussi. Les sociétés occidentales du 20^{ème} siècle ont en effet tendance à rechercher la sécurité maximum, à exhiber leurs victimes, à mettre en place un arsenal juridique et psychosocial afin de leur venir en aide en cas de faillite à la mission de protection. Dans le système judiciaire de droit commun d'Europe de l'ouest, la place de la victime semble de plus en plus importante, la victime étant en passe d'obtenir un vrai statut sur la scène juridique. La figure de la victime serait en effet un passage obligé dans la pensée juridique actuelle en raison de son influence sur les structures et les mutations du droit de la responsabilité². La place sociale de la victime a également connu des changements ces dernières années. Les victimes sont

¹ Par Alexia Pierre, Doctorante en criminologie, Unité d'Analyse et d'Intervention en Matière de Violence (UAIV), Ecole de Criminologie, Université de Liège, Belgique – alexiapierre@orange.fr

² Sayah, J. ; « La victime et les mutations du droit de la responsabilité », in Bogalska-Martin, E. (Dir.) ; 2004, *Victimes du présent, victimes du passé*, p 135-156, L'Harmattan

ainsi une catégorie sociale récente, construite à travers la société démocratique qui refuse la souffrance³.

Pourtant, la grande majorité des victimes est constituée par les victimes civiles de conflits armés. Les guerres du 20^{ème} siècle ont en effet fait plus de victimes civiles non combattantes que de victimes militaires, la plupart des conflits récents se situant sur le territoire d'un même Etat⁴. Dans la majeure partie des cas, les affrontements mettent en cause des groupes issus d'ethnies différentes, les victimes étant visées en raison de leur appartenance à l'un ou l'autre groupe en conflit. Ces caractéristiques mettent en évidence la nature identitaire du conflit. Cela renseigne également sur le statut de ces conflits armés aux yeux de la Communauté internationale. En effet, la paix et la sécurité internationales sont l'affaire autoproclamée de l'ONU dès la Seconde guerre mondiale. Les dispositions internationales développées alors concernaient principalement les conflits armés internationaux et donc les victimes de ces conflits. Les dispositions relatives à la protection des populations civiles en temps de guerre ne sont en effet pas toutes applicables aux victimes de conflits armés non internationaux. Pourtant, ce sont les mêmes crimes dont peuvent être victimes les civils pris à partie lors de conflits armés internes que lors de conflits internationaux. Il s'agit des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide, définis par le Droit international humanitaire. Le règlement pénal de ces crimes relève du Droit pénal international, car ils sont d'une telle ampleur et d'une telle inhumanité qu'ils concernent la Communauté internationale dans son ensemble et non plus seulement une individualité ou une société particulière.

La désapprobation de ces crimes par la Communauté internationale et son action pénale depuis les années 1990 pour les combattre traduiraient-elles un intérêt grandissant pour le sort des victimes de ces crimes ? Si tel est le cas, quels sont les facteurs ayant engendré cet intérêt et quels sont les exemples de son application ? Dans un premier temps, un tour d'horizon des outils internationaux relatifs à la protection des civils en temps de conflit armé permettra de découvrir quel type de protection est proposé aux populations civiles par la Communauté internationale. Un second temps sera dédié à la place des victimes de crimes de Droit international humanitaire dans le système judiciaire international, à travers l'étude des institutions pénales internationales.

I- Quelle protection internationale pour les victimes de conflits armés ?

1°- Droit international humanitaire

La volonté d'instaurer un ordre mondial s'est matérialisée en 1919, à travers la première société intergouvernementale, la SDN, qui fera faillite en 1939. Les mêmes grands principes fondateurs de la SDN, dont le maintien de la paix et de la sécurité internationales, seront repris dans la Charte de San Francisco (1945), constitutive des Nations Unies. A l'heure actuelle, l'ONU est le plus grand forum mondial où sont discutées, entre autres, les questions de Droit international humanitaire.

³ Voir Erner, G. ; 2006, *La société des victimes*, La découverte

⁴ Smith, D. ; 2004, *Atlas des guerres et des conflits dans le monde*, p 38, Editions Autrement

C'est en effet le Droit international humanitaire qui dicte les règles à suivre en temps de guerre, ce qui n'entrave cependant pas l'application du Droit international général, dont les droits de l'homme. Le Droit international humanitaire se compose principalement de traités et conventions, ainsi que de l'ensemble des coutumes internationales. Il relève du soft law, et ne possède donc pas d'organe répressif, malgré des moyens de contrôle et de pression. Ainsi, il revient aux Etats parties aux différents textes internationaux de mettre en place au niveau local les outils juridiques permettant d'appliquer les dispositions internationales. Sans ce relais du droit interne, ces dispositions restent inapplicables. Par exemple, la Belgique n'a adapté sa législation qu'en 1999 pour les crimes contre l'humanité et le génocide. Enfin, les règles du Droit international humanitaire sont directement applicables à la personne physique.

Le début de codification des conflits armés date de 1907, avec la Convention IV de La Haye. Malgré une Première guerre mondiale sanglante, il a fallu attendre la Seconde guerre mondiale et ses 11 millions de victimes pour que la Communauté internationale commence à s'intéresser au sort des combattants, et par extension à celui des non combattants, à travers la quatrième Convention de Genève (1949) et les Protocoles additionnels (1977, 2005) en ce qui concerne les civils. Des conventions internationales, telles la Convention sur le génocide (1948) et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968), traduisent également le choc suscité par les crimes de la Seconde guerre mondiale et la volonté commune de les dénoncer. Cependant ces textes expriment plus un rejet de l'acte en lui-même pour l'horreur qu'il représente et la volonté de ne plus avoir à l'affronter, qu'un intérêt pour le sort des survivants et la protection des générations futures contre de telles exactions.

Ces conventions s'appliquent principalement en cas de conflit international et proposent donc une protection limitée aux victimes de conflits internes. L'intervention n'est possible en cas de conflit interne que lorsqu'il y a intervention étrangère. C'est ainsi que malgré l'existence de la Convention sur la répression et la prévention du génocide, le génocide du Rwanda de 1994 n'a pas entraîné de réaction immédiate de la part de la Communauté internationale car il s'agissait d'un conflit non international. Il y a cependant souvent intervention d'une armée étrangère dans les conflits internes, soit dans l'envoi d'équipements et de moyens, soit quand il y a participation à la coordination ou à la planification des activités stratégiques d'une des parties. Par ailleurs, si le pays n'est pas partie aux Conventions relatives à la protection des populations civiles en temps de guerre, les règles coutumières internationales restent applicables, avec l'avantage qu'elles soient transposables aux conflits internes. Il existe de nombreuses autres résolutions et déclarations émanant de l'ONU⁵. Par exemple, concernant spécifiquement les enfants, l'ONU s'est dotée du Protocole optionnel à la Convention sur le droit des enfants concernant l'enrôlement d'enfants dans les conflits armés (2000).

⁵ Résolution 2444 de l'AGNU sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé (1968), Principes fondamentaux touchant à la protection des populations civiles en période de conflit armé (Résolution 2675, 1970), Déclaration 3318 de l'AGNU sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (1974)

Les crimes producteurs de victimes civiles et qui relèvent du Droit international humanitaire sont les crimes de guerre⁶, les crimes contre l'humanité⁷ et les crimes de génocide⁸. Ces crimes ont été reconnus imprescriptibles par la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité du 26 novembre 1968 au niveau international, ce qui a été renforcé le 25 janvier 1974 au niveau européen. La répression des crimes internationaux relève des Etats en premier lieu⁹, en dehors des mandats spécifiques. Les crimes de guerre sont commis en temps de conflit armé international ou national. Les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix comme en temps de guerre. Cette approche est confirmée par la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux, et a été retenue dans le Statut de la Cour pénale internationale. Initialement, le crime de génocide était contenu dans les crimes contre l'humanité, il ne constitue une incrimination à part entière que depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le génocide se caractérise par la massivité et la systématité des exactions commises. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans le jugement Akayesu¹⁰, considère que le caractère « généralisé » d'une attaque résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes. Le caractère « systématique » tient au fait que l'acte est organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables. Ces caractéristiques permettent de prendre en considération l'importance de la planification dans la commission d'un génocide.

2°- Droit pénal international

Le Droit pénal international est un droit réactif, qui s'est construit pour répondre aux besoins d'une société qui s'internationalisait et qui a été confrontée à des événements auxquels elle a voulu donner un cadre. Le droit s'est alors imposé comme outil car c'est la forme la plus achevée de la démocratie occidentale¹¹. Or la démocratie est la notion la plus chère et la plus centrale des nos sociétés occidentales. Il semble que ce Droit international, qui comme son nom l'indique devrait être le fruit de l'ensemble des Nations, reflète les orientations d'une minorité d'Etats qui partagent un même idéal et qui cherche à le diffuser.

La justice internationale répressive qui découle de ce Droit international est également teintée de cet idéal. Elle est d'ailleurs née en occident, en réaction à la violation de ces idéaux démocratiques. Les premiers pas de cette justice internationale se situent en effet lors du procès de Guillaume II,

⁶ La définition des crimes de guerre est contenue dans le Statut du Tribunal de Nuremberg du 8 août 1945 (art. 6), dans les Conventions de Genève, et est confirmée par l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale.

⁷ Les crimes contre l'Humanité ont été définis par les Statuts des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo (19 janvier 1946). Cette définition est reprise par les articles 5 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et 3 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. L'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale étend la liste par rapport aux Statuts des Tribunaux pénaux internationaux en incluant des actes qualifiés de crimes contre l'Humanité par des textes internationaux (apartheid, disparition forcée, violences sexuelles).

⁸ Le génocide est défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948), ainsi que dans les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (art. 4), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (art. 2) et de la Cour pénale internationale (art. 6).

⁹ Conventions de Genève I, II, III et IV, respectivement art. 49, 50, 129 et 146 ; et art. 6 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

¹⁰ Aff. ICTR-96-4-T

¹¹ Entretien avec Jacques Fierens, Docteur en droit, 14 novembre 2007

avec le traité de Versailles en 1919. Cette justice condamnait alors les violations des règles internationales, il s'agissait d'une coalition d'Etats condamnant un autre Etat pour ces violations qui avaient entraîné de nombreuses morts. Mais les victimes de ces violations n'ont absolument pas été prises en considération. Il ne s'agissait pas de leur rendre justice. Or les constructions ultérieures se sont faites en référence à ce premier procès international.

Le second moment fort du développement de la justice pénale internationale se situe dans l'après Seconde guerre mondiale. En effet, les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg (1945) et de Tokyo (1946), mis en place par les Alliés pour juger de crimes commis par des Etats ennemis, ont permis de poser le cadre d'action de cette justice pénale internationale. C'est le premier passage d'une situation d'interdiction au plan international à une incrimination internationale des violations de ces interdictions. Ainsi, les crimes de Droit international humanitaire ont été définis juridiquement pour la première fois dans les statuts de ces deux juridictions. Là encore, les victimes n'ont pas eu de place. On note cependant une évolution dans la logique d'application de cette justice rendue au nom de l'humanité. Cette notion même comporte un élément nouveau, à savoir que la massivité de ces crimes concernait la Communauté internationale dans son ensemble. Ce qui est nouveau par rapport à 1919 où la justice était rendue au nom d'un idéal démocratique. Devant les Tribunaux militaires internationaux, elle est rendue au nom de l'idéal humain. La notion de victime, bien qu'elle ne soit pas exprimée en tant que telle, commence à poindre à travers la notion d'humanité. L'influence de la tradition du Common Law est cependant visible dès Nuremberg, l'institution de ces tribunaux étant en grande partie due aux Etats-Unis. Or la tradition juridique du Common Law n'entend la victime qu'à titre de témoin. Contrairement au droit continental de tradition germano-romanique, la victime ne peut pas se constituer en tant que partie civile.

De 1945 à 1993, le Droit pénal international n'a pas avancé. Pourtant, de nombreux évènements auraient pu amener à utiliser de nouveau la justice internationale. Par exemple, les évènements qui ont secoué le Cambodge de 1975 à 1979. Cette inaction est à rechercher dans le fondement des relations internationales, dont un des piliers est le respect de la souveraineté des Etats dont découle l'obligation de non ingérence dans les affaires internes d'un Etat¹². Cette notion de souveraineté entraîne en effet que l'action internationale ne peut être déclenchée qu'en cas de conflit entre deux Etats, dont l'un doit être partie aux Conventions de Genève. Dans cette logique, l'intervention ne peut en aucun se faire lorsque le conflit est national.

Le conflit de l'ex-Yougoslavie et les nombreuses violations des droits de l'homme et du droit de la guerre qui font partie intégrante de ces affrontements ont permis que le droit international soit utilisé pour la troisième fois. La volonté d'une cour de justice internationale, qui existait déjà à l'époque de la SDN, s'est enfin concrétisée sous la forme du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹³ en 1993. Cependant le Statut de ce tribunal est construit en référence à ce qui avait déjà existé, principalement les Tribunaux militaires internationaux. Ainsi, le Common Law est encore une fois privilégié, laissant de côté les victimes. En 1994, le Tribunal pénal international pour le

¹² Charte des Nations Unies, art. 2

¹³ Résolution 827

Rwanda¹⁴, frère du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans tous ses aspects constitutionnels, voit lui aussi le jour.

Depuis l'instauration des Tribunaux pénaux internationaux, la justice pénale internationale n'a fait que se développer, de différentes manières. D'une part, des juridictions hybrides, c'est-à-dire mêlant droit international et droit interne, ont vu le jour, comme le Tribunal spécial pour le Sierra Léone par exemple ou les Chambres spéciales au Cambodge. D'autre part, l'adoption du Statut de Rome en 1998 a permis d'instituer la Cour pénale internationale, grande avancée dans la prise en considération des victimes de Droit international humanitaire. En effet, le Statut de la Cour pénale internationale a inséré certaines dimensions du droit continental dans une procédure qui relève toujours du Common Law.

II- Les victimes dans la procédure pénale internationale

Il existe un nombre important de textes internationaux relatifs à la protection et à l'assistance aux victimes et aux populations civiles en temps de conflit armé. Le nombre de civils victimes d'exactions durant un conflit armé ne cesse cependant d'augmenter. Un facteur explicatif de ce phénomène pourrait être l'absence d'outils répressifs, jusqu'à il y a peu, en cas de violations de ces dispositions. En effet, le principe de non ingérence entraîne la nécessité de créer des structures internationales pour juger les criminels. Les outils répressifs comme les juridictions pénales internationales ne sont pas des mesures de protection en tant que telles pour les victimes. Pourtant, la réalité des poursuites des auteurs de ces crimes est un moyen pour les victimes de se sentir reconnues dans leur souffrance à travers la condamnation de l'acte qu'elles ont subi. Cela représente aussi un moyen de prévention à travers la dissuasion qu'entraîne la potentialité de poursuites, en lieu et place de l'immunité qui prévalait auparavant.

1°- Tribunaux militaires internationaux

Cette justice rendue par les Tribunaux militaires internationaux au nom de l'humanité est à double tranchant d'un point de vue victimologique. En effet, la notion de « justice au nom de l'humanité » renvoie au fait que la massivité du crime commis et le symbole qu'il représente concernent l'humanité entière. Malgré cet élan, les victimes réelles n'ont pas attiré la compassion des foules et il n'a pas été fait mention des victimes autrement qu'en tant que témoin au cours des procès. Cette justice a été qualifiée de « justice des vainqueurs » dans le sens où elle a été mise en place par les Etats vainqueurs de la Seconde guerre mondiale, afin de punir d'autres Etats ayant violé les règles établies et reconnues internationalement. Il était alors plus question d'affirmer la puissance des outils occidentaux et sa non tolérance envers les violations des normes établies. Jamais il n'a été question de se préoccuper du vécu et du sort des victimes, encore moins de leur accorder une réparation. Par exemple, si le Tribunal de Nuremberg prévoit la confiscation de biens volés, il n'est

¹⁴ Résolution 955

nullement fait mention de leur restitution à leurs propriétaires légitimes¹⁵. La question de la restitution des biens volés aux Juifs est toujours d'actualité. De plus, toutes les victimes n'ont pas été perçues de la même façon par la société. Par exemple en France, deux statuts légaux distincts ont été votés selon l'origine politique ou « raciale » de la déportation¹⁶. Il a fallu attendre 1993, soit presque un demi siècle depuis Nuremberg et Tokyo, pour qu'une nouvelle tentative de justice pénale internationale prenne forme avec la mise en place du TPIY.

2°- Tribunaux pénaux internationaux

L'établissement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le 22 février 1993 par la résolution 808, constitue la première utilisation de la justice comme moyen de rétablir la paix. Le 8 novembre 1994, la résolution 955 institue le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, qui a rendu le premier jugement historique pour crime de génocide, le 2 septembre 1998 dans l'affaire Akayesu, soit trente ans après la ratification de la convention sur le génocide. Ce sont des juridictions d'exception, créées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, leurs mandats étant limités dans l'espace, le temps et les objets.

Devant ces tribunaux, l'action judiciaire internationale ne peut pas être engagée à l'initiative des victimes, qui ne sont entendues qu'à titre de témoin. Est témoin toute personne pouvant apporter un élément de preuve contre un crime, qu'elle en soit ou non la victime. En effet, suite aux destructions importantes accompagnant souvent les exactions de masse, les témoignages des survivants constituent le principal moyen de preuve devant les Tribunaux pénaux internationaux. Il existe cependant des dispositions prises par les Tribunaux pénaux internationaux en matière de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins. Une Division d'aide aux victimes et aux témoins dépend du Greffe. Depuis 2000, la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal pénal international pour le Rwanda est divisée en deux unités, « P » pour les témoins du Procureur et « D » pour les témoins de la Défense. Auparavant, les victimes côtoyaient parfois leurs bourreaux en attendant l'audience, ce qui, en plus d'être traumatisant pour les victimes, peut faciliter l'intimidation ou les pressions. La protection des témoins devant les Tribunaux internationaux concerne l'intégrité physique et morale, tout en prévenant les éventuelles représailles. Ces dispositions concernent également la rééducation physique et psychologique, une attention particulière étant prévue pour les témoins et victimes vulnérables, notamment les victimes de violences sexuelles. On note cependant que pour obtenir la mise en place de mesures spéciales de protection, les témoins à charge comme à décharge se doivent d'apporter la preuve du risque qu'eux-mêmes et leurs familles encourent en raison de leurs témoignages.

Certains témoignages étant recueillis des années avant le procès, la version donnée durant les audiences peut présenter des différences d'avec ce qui a été recueilli auparavant. Par ailleurs, la volonté de justice des témoins peut amener ces derniers à privilégier certains types d'informations. Le contre-interrogatoire permet alors de limiter une confiance excessive envers le témoignage, le

¹⁵ Statut, art. 28

¹⁶ Chaumont, J.M. ; 2002 (1997), *La concurrence des victimes*, p 30, La Découverte/Poche

problème étant que les victimes n'y sont pas préparées et peuvent donc être choquées, notamment lorsque la défense met en évidence des incohérences. Le fonctionnement de la justice internationale peut par ailleurs limiter la bonne compréhension des témoignages par la Cour. Par exemple, les juges, confrontés à différentes langues qu'ils ne maîtrisent pas forcément peuvent éprouver des difficultés à évaluer la crédibilité du témoignage. Le langage corporel et l'apparence vestimentaire ne sont en effet pas nécessairement perçus de la même façon selon les cultures. Les expressions à contenu culturel peuvent également être mal comprises. Par ailleurs, certains aspects du programme de protection des témoins peuvent compromettre l'objectif des Tribunaux pénaux internationaux, par exemple l'anonymat et le huis clos, qui peuvent amoindrir la lisibilité des jugements voués à devenir des documents historiques¹⁷.

Bien que le Droit international coutumier reconnaisse un droit fondamental d'indemnisation aux victimes, elles ne peuvent pas, devant ces Tribunaux pénaux internationaux, obtenir réparation de leur préjudice, hors les restitutions de biens. Les Tribunaux pénaux internationaux peuvent en effet exiger la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis de manière illégale¹⁸. L'effectivité de ces restitutions est de la responsabilité des gouvernements nationaux. Les victimes de crimes condamnés par les Tribunaux pénaux internationaux peuvent également demander des indemnisations à l'Etat dont ils sont ressortissants. Il faut alors que l'Etat en question prévoit les moyens de ces indemnisations, que des barèmes soient établis et respectés à l'échelon national, mais aussi que l'information ait circulé auprès des victimes afin qu'en ayant connaissance des verdicts, elles se donnent les moyens de faire exécuter ces procédures¹⁹.

Un problème majeur des Tribunaux pénaux internationaux est la longueur des instructions. Ainsi, certains condamnés sortent très peu de temps après leur jugement en raison du temps passé en détention préventive. Cela apparaît comme un compromis de justice pour les victimes, voire comme une impunité accordée aux auteurs. Cependant, le traitement d'un contentieux très lourd sur le plan international contribue à la protection des victimes en raison de l'impartialité des juges internationaux, ce qui n'est pas forcément le cas dans les juridictions nationales.

3°- Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale, adoptée le 17 juillet 1998 à travers le Statut de Rome, est compétente pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre²⁰. Cette juridiction est une étape décisive dans la lutte contre l'impunité de par son statut de juridiction internationale permanente.

¹⁷ Synthèse par M. Cardoso d'un article de P. Wald, " Dealing witnesses in War Crimes Trial : lessons from the Yugoslav Tribunal", in Salas, D. (Dir.); 2004, *Victimes de guerre en quête de justice*, p 176L'Harmattan

¹⁸ Articles 106 des Règlements de procédure et de preuve des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie

¹⁹ Au Rwanda par exemple, faute d'un barème, les indemnisations prononcées n'ont pas été homogènes, la complexité des procédures et le manque d'information aux victimes n'en ont pas permis la réalisation.

²⁰ Statut, art.5. ; les crimes d'agression pourront éventuellement lui être présentés si les Etats parties s'accordent sur une définition.

L'article 68 du Statut de Rome consacre la participation et la représentation des victimes devant la Cour, mais aussi leur protection afin d'éviter les pressions et menaces. Par exemple, la séparation des témoins à charge et à décharge est directement prévue²¹, afin d'empêcher toute forme de pression ou d'intimidation. Des formulaires standard sont mis à la disposition des victimes pour faciliter leurs démarches. Par ailleurs, une définition des victimes est donnée²², pour la première fois dans les actes constitutifs d'une juridiction internationale. Il revient cependant aux victimes d'apporter la preuve de leur état de victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour.

La Cour est autorisée à différentes formes de réparations telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation²³, ce qui est également nouveau en Droit pénal international. Un Fonds en faveur des victimes, prévu par le Statut de Rome, a été établi en septembre 2002 par l'Assemblée des Etats Parties. Des demandes d'indemnisation peuvent y être déposées par écrit. C'est la première fois que des victimes ont la possibilité d'obtenir réparation devant une juridiction internationale et que cette modalité devient obligatoire pour la Cour pénale internationale, de par sa mention dans le Statut. Dès lors, les victimes sont reconnues par la justice comme lésées. Elles ne sont plus un simple instrument de la stratégie judiciaire. Les réparations accordées par le Fonds peuvent être individuelles et/ou collectives, et perçues par le biais du Fonds d'indemnisation²⁴. Un Fonds créé au niveau international présente l'intérêt de dégager les victimes d'un recours au niveau national et se justifie par le fait que les crimes de Droit international humanitaire concernent logiquement l'humanité entière²⁵. De plus, bien que l'argent ne soit pas suffisant, la charge symbolique de l'indemnisation est très forte. Enfin, il semble difficile de donner une forme autre que financière à une réparation au niveau pénal international.

Les Tribunaux pénaux internationaux ont tenté de répondre aux besoins des victimes témoins qui pouvaient se confronter aux droits des accusés inscrits dans les Statuts. L'intérêt de l'inscription de certains droits des victimes dans le Statut de la Cour pénale internationale consiste en l'obligation qui en découle. La Cour pénale internationale représente un changement de logique dans la construction des outils du Droit pénal international. La justice des Tribunaux militaires et des Tribunaux pénaux internationaux est en effet réactive à des faits donnés, contrairement à la Cour pénale internationale, instituée de manière permanente pour d'éventuels actes à venir. On entre dans l'ère de la justice préventive.

²¹ Règlement de procédure et de preuve, art. 17 (b)

²² Finalized draft text of the Rules of Procedure and Evidence (12-30 June 2000), art.85 : "(a) "Victims" means natural persons who have suffered harm as a result of the commission of any crime within the jurisdiction of the Court ; (b) Victims may include organizations or institutions that have sustained direct harm to any of their property, which is dedicated to religion, education, art or science or charitable purposes, and to their historic monuments, hospitals and other places and objects for humanitarian purposes".

²³ Statut de Rome, art.75

²⁴ Règlement du Fonds au profit des victimes, 3 décembre 2005, règle 69

²⁵ Entretien avec Jacques Fierens

Conclusion

Le contexte historique et politique semble jouer un grand rôle dans le développement de la justice pénale internationale, et ce dès Nuremberg. Par ailleurs, le Droit international emprunte deux voies parallèles dans sa prise en considération des victimes de crimes de Droit international humanitaire. D'une part, le Droit conventionnel des conflits armés qui prend très vite en considération les populations civiles. D'autre part, le Droit pénal international qui n'avait jamais proposé à la victime de jouer un rôle autre que celui de témoin sur la scène pénale internationale avant l'institution de la Cour pénale internationale. La possibilité qu'ont les victimes d'être représentées en tant que telles devant la justice pénale internationale découle donc de l'évolution de Droit pénal international plus que du développement du Droit international humanitaire.

Diverses mesures ont ainsi vues le jour avec et depuis les Tribunaux pénaux internationaux. En effet, le premier intérêt de la justice pénale internationale pour les victimes s'observe dans l'introduction dans les Statuts de ces juridictions de mesures de protection et d'assistance aux témoins et aux victimes ayant affaire avec la justice internationale. Au Tribunal pénal international pour le Rwanda, la Section chargée des témoins de l'accusation avance cependant que la généralisation et l'extension de la protection des témoins amènent à une limitation de cette protection.

La lutte contre l'impunité est également une avancée majeure en matière de justice pénale internationale. En effet, ce sont souvent les individus de pouvoir ou occupant un poste à responsabilité et couverts par l'immunité qui sont à l'origine des crimes considérés en Droit international humanitaire. La lutte contre l'impunité, cette dernière étant une négation des droits des victimes, est reconnue par la Communauté internationale comme un mécanisme de prévention à la commission de nouvelles violations et comme favorisant le mécanisme de réconciliation nationale²⁶. Ainsi, l'arrestation de Milosevic et son transfert à La Haye ont créé un précédent en justice pénale internationale. Malheureusement, la mort de Milosevic en 2006 aura empêché que cette victoire soit totale.

L'instauration du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a également permis que le viol de guerre, qui se distingue du viol de droit commun de par ses circonstances et le nombre de victimes²⁷, soit qualifié comme arme de guerre et incriminé par la justice pénale internationale. En dehors des conséquences jurisprudentielles, cette incrimination rend les victimes réelles. Le traitement des crimes sur la scène internationale permet en effet une meilleure visibilité des victimes de ces crimes. Par exemple, c'est à travers la constitution du viol comme crime contre l'humanité que les femmes victimes de viols se voient reconnaître pour la première fois comme victimes²⁸. Les viols massifs du conflit yougoslave ont été une des premières raisons de la création du Tribunal. La prise en

²⁶ La CPI est ainsi dotée de la possibilité de poursuivre, dans certaines conditions, des personnes bénéficiant d'immunité de juridiction (Statut, art.27(2))

²⁷ Mettraux, G., « Le « viol » en droit international à la lumière de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : quelques aspects », in Salas, D. ; 2004, *Victimes de guerre en quête de justice*, p 119, L'Harmattan

²⁸ Donnard, G., « Les victimes de viol « arme de guerre » : crime contre l'humanité », in Salas, D. ; 2004 *Victimes de guerre en quête de justice*, p 111, L'Harmattan

considération de certains actes permet alors l'évolution du Droit pénal international et la reconnaissance de certaines catégories de victimes.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer pourquoi la justice pénale internationale a mis tant de temps en prendre en considération le sort des victimes de crimes de Droit international humanitaire. L'un d'entre eux peut s'expliquer par la définition même des crimes. Dans le cas des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, les victimes sont envisagées collectivement, notamment en raison du fait que les définitions de ces crimes font référence à une « population » ou aux « membres du groupe ». Sur le plan juridique national, les victimes sont prises en considération individuellement dans les textes. Les victimes de crimes de droit humanitaire peuvent ainsi apparaître comme abstraite car la masse empêche la visibilité des souffrances individuelles et ne permet donc pas l'empathie nécessaire à un intérêt réel. De plus, c'est l'Etat qui est acteur en relations internationales et non l'individu, ce qui accentue la difficulté à prendre en compte la dimension humaine.

La philosophie sur laquelle s'est construit le Droit pénal international n'a en effet pas pour but de réparer l'offense faite aux victimes mais de rendre la justice au nom de la Communauté internationale. En droit commun, le droit vise à réparer l'offense sociale et à réintégrer les victimes dans son groupe d'appartenance. En occident, l'Etat de droit semble ainsi amener la victime à chercher de la reconnaissance dans le droit. L'hégémonie du politique dans notre vie entraîne que la reconnaissance juridique correspond presque à une reconnaissance politique. Le droit commun est alors vu par les victimes comme un outil leur permettant d'être reconnues en tant que telles et obtenir réparation. L'idéal démocratique crée une vraie attente envers la justice, un procès après un crime grave serait alors la forme la plus achevée de la démocratie. En Droit humanitaire la victime conserve la même qualité humaine qu'en droit interne, pourtant elle est beaucoup moins présente au cours de la procédure judiciaire. Le nombre important de victimes peut être un des facteurs expliquant qu'elles ne peuvent pas être toutes entendues individuellement par la justice. Leur participation possible à la Cour pénale internationale, par le biais d'une représentation légale, semble donc être le meilleur compromis entre la volonté de rendre la justice internationale accessible aux victimes et le risque de déstabilisation qu'une masse de victimes représente. Cette notion de réparation juridique reste cependant encore une fois très occidentale, on s'interroge donc sur la perception du Droit pénal international qu'en ont ceux à qui il s'adresse. En effet, les pays génocidaires sont en majorité éloignés culturellement et géographiquement de l'occident. Les attentes de la population victime envers la justice n'est pas forcément la même par manque d'habitude culturelle de s'adresser à la justice.

Se pose alors la question de l'empreinte de l'occident sur la justice pénale internationale. Cette justice découle en effet de la Communauté internationale, très influencée par les volontés occidentales. En effet, les Droits de l'homme ne sont pas l'intérêt premier des tous les membres de la Communauté internationale. C'est le cas de la Chine, qui n'a pas signé le Statut de Rome par exemple. Ainsi, le développement du Droit pénal international est soumis aux conciliations politiques, mais pose également la question de l'« impérialisme » occidental sur la Communauté internationale. Imposer une justice marquée culturellement dans des pays qui ne partagent pas cette culture au nom du

respect et de la défense des Droits de l'homme pourrait-il est vu comme une forme de néo-colonialisme ? La progression du Droit pénal international semble en effet comporter de nombreux enjeux politiques. Un Droit international fort ne s'établira pourtant que dans l'impartialité.

Bien que le Droit pénal international semble avoir une évolution moins rapide que le droit commun, cela peut être mis en rapport avec le fait que c'est une discipline jeune, qui s'affermira dans les années à venir. Ces quelques considérations montrent que les victimes de crimes de Droit international humanitaire nécessitent qu'un champ de recherche scientifique leur soit spécifiquement dédié, qui devra prendre en considération leurs spécificités par rapport à la victimologie individuelle, prépondérante à l'heure actuelle. De plus, ces victimisations criminelles massives doivent être étudiées dans leur entièreté. En effet, comprendre quels sont les besoins des victimes pendant et après le crime exige de comprendre quels éléments ont permis que se mettent en place ces exactions. La connaissance de ces éléments sera un atout majeur dans la compréhension des obstacles qui interviennent dans la reconstruction des victimes et des sociétés touchées par ces victimisations. A terme, cela permettra d'envisager certaines mesures de prévention, ce domaine étant relativement peu investi à l'heure actuelle.